

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 27/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLAMARY Sa

7 avenue de la Gare
B.P. 53
19400 Argentat-sur-Dordogne

Références : 2023-1329
Code AIOT : 0006803127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement FLAMARY Sa implanté Gabacherie sud 46110 Carennac. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la vérification des suites données aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 octobre 2022 et du 24 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMARY Sa
- Gabacherie sud 46110 Carennac
- Code AIOT : 0006803127

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLAMARY avait été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 28/02/1984, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, sur une superficie d'environ 16 ha. L'autorisation, accordée pour une durée de 30 ans, est échue depuis le 28/02/2014. L'exploitation de la carrière a alors été arrêtée. Afin de permettre aux installations de traitement des matériaux de continuer à fonctionner, la S.A. FLAMARY a déposé une demande d'enregistrement pour ces dernières et pour l'aire de transit de granulats calcaires associée.

L'installation de traitement des matériaux et l'aire de transit de produits minéraux ont été autorisées par arrêté préfectoral n° E-2015-16 du 23/01/2015.

La S.A. FLAMARY est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 16/07/2015, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, sur une superficie d'environ 16 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La production maximale de la carrière est de 145 000 tonnes/an. L'exploitation nécessite l'utilisation d'explosifs, actuellement 1 tir par mois. Les matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement afin d'être calibrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux points des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 octobre 2022 et 24 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Traitement des eaux	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Hauteur de front	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Suivi écologique	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	06/10/2022, article 1er	
2	Traitement des eaux	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er	Sans objet
6	Exploitation	AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 2	Sans objet
8	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er	Sans objet
10	Affichage	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er	Sans objet
11	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er	Sans objet
12	Rejets de poussières	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses actions permettant de répondre aux points des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 6 octobre 2022 et du 24 janvier 2023.

Cependant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral et des engagements de son dossier de demande d'autorisation initiale. Notamment, l'exploitant doit mettre en place les mesures préventives lui permettant de ne pas toucher les zones à préserver et de respecter le plan de phasage prévu pour l'exploitation de la carrière.

Enfin, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité du dispositif de transvasement d'hydrocarbures, en cas de déversement accidentel, de la rétention vers la cuve enterrée et doit pouvoir justifier du respect des valeurs limites d'émission dans le milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 1.10.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2015 [...] en mettant en place une traçabilité de l'acceptation des déchets inertes [...]
Constats : L'exploitant indique ne plus recevoir de déchets inertes sur le site.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets inertes pouvant provenir de l'extérieur. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de mettre en place une traçabilité des déchets provenant de l'extérieur lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 4.3.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2015 [...] en installant un déshuileur pour traiter les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un déshuileur récupérant les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...] en complétant le plan de gestion des déchets d'extraction en mentionnant tous les stockages de déchets produits dont la mise en place dépasse 3 ans [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets réalisé par ARTIFEX de juillet 2022. Le plan présente le principe de stockage et de localisation des déchets produits lors de la phase d'exploitation. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...] en mettant sous rétention adaptée l'intégralité des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution est sur rétention. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la bonne efficacité du système passif de transvasement des hydrocarbures de la rétention vers la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...] en s'assurant que le rejet des eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien respecte les valeurs fixées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter des analyses d'eaux pluviales. L'exploitant a cependant transmis par mail du 08/11/23 des analyses d'eaux pluviales réalisées par la société LAB'EAU le 19/10/23. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Les analyses mettent en avant un dépassement de la concentration en matières en suspension (190 mg/l au lieu de 35 mg/l). L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les mesures correctives prises ou prévues pour permettre le retour à un rejet conforme en matières en suspension. De plus, il est rappelé à l'exploitant que les analyses doivent être réalisées conformément et en lien avec l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015. Ces résultats doivent donc être mis en rapport avec les valeurs limites d'émission à respecter et commentés en cas de dépassement de ces valeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 [...] en exploitant son installation conformément aux plans et autres documents transmis en ce qui concerne le fond de fouille de la carrière sur lequel a été constatée une activité de transit de produits minéraux [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence d'activité de transit de produits minéraux sur le fond de fouille et il n'est pas constaté d'exploitation non-conforme au dossier déposé par l'exploitant. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Hauteur de front

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 1.9.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2015 [...] en rétablissant des hauteurs de front de 15 m maximum [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que la hauteur du front est toujours supérieure à 15 mètres. Ce point fait l'objet d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant en cours d'instruction. Dans l'attente d'une éventuelle régularisation suite à l'instruction du porter à connaissance, ce point est maintenu, et il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article R. 181-46-II du code de l'environnement [...] en portant à connaissance de Madame la Préfète les modifications notables de l'exploitation avec tous les éléments d'appréciation [...]

Constats : L'exploitant a porté à connaissance du Préfet les modifications du plan de phasage et d'actualisation des garanties financières. Ce dossier est en cours d'instruction. Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi écologique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 1.8.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 2015 [...] en justifiant d'un suivi écologique évaluant la préservation des habitats écologiques pour les chauve-souris et les ophidiens [...]
Constats : L'exploitant a transmis en dernier lieu en avril 2023 un justificatif de réalisation du suivi écologique notamment sur les chauves-souris et les ophidiens. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. Ce suivi a été réalisé en 2022 soit en retard par rapport aux passages prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est rappelé à l'exploitant que les prochains passages prévus sont les suivants : 2025, 2030, 2035, 2040 et 2045. Le rapport indique : "A noter également que la verse Nord-Est, qui faisait partie des zones à préserver en tant que trame verte, a été remaniée. Les secteurs à arbres vieillissants sont néanmoins préservés. L'activité de carrière n'affecte donc pas les gîtes à chiroptères." L'inspection demande à l'exploitant de détailler ce point, notamment en indiquant l'état actuel de la verse nord-est, l'impact du remaniement et le cas échéant, les mesures correctives et préventives à réaliser (notamment la mise en place de marquage physique pour indiquer les zones à préserver).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Affichage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...] en justifiant de la complétude et de l'actualisation de l'affichage réglementaire prévu pour les carrières [...]

Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de l'affichage réglementaire prévu pour les carrières. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 [...] en justifiant de la complétude et de l'actualisation du plan d'exploitation prévu pour les carrières [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan d'exploitation du 27/04/23. Le plan comprend l'ensemble des éléments prévus par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/94. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
Prescription contrôlée : La SA FLAMARY [...] est mise en demeure de respecter l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 [...] en respectant une fréquence trimestrielle des mesures d'empoussièrement selon les modalités précisées dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection les mesures de retombées de poussières de Février et mai 2023 réalisées par LD CONTROLES. Ces mesures respectent une fréquence trimestrielle selon les modalités précisées dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite